



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2594
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2594, déposé par le conseil départemental du Nord le 14 mai 2018, relatif au projet de création de deux bretelles routières sur la route départementale 42, sur la commune de Fourmies dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer deux bretelles routières de 250 mètres de long et 8 mètres de large sur la route départementale 42 pour les relier à une voie communale et améliorer la desserte de l'entrée ouest de Fourmies ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de route classée dans le domaine public routier du département ;

Considérant que le projet est localisé dans un milieu bocager, avec talus boisés, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 310012728 « plateau d'Anor et vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeungt » et en limite de la ZNIEFF de type 1 n° 310009331 « forêt domaniale de Fourmies et ses lisières », qui signalent la présence d'espèces protégées et patrimoniales ;

Considérant que le projet est à environ 600 mètres des deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et la zone de protection spéciale FR3112001 « forêt, bocage, étangs de Thiérache » ;

Considérant la présence de nombreux autres sites Natura 2000 aux alentours ;

Considérant la présence de continuités écologiques sur la commune et que les emprises des bretelles routières sont susceptibles de renforcer la fragmentation du territoire ;

Considérant que le projet et son exploitation est susceptible d'impacter des espèces et habitats d'espèces protégées et de fragiliser la biodiversité présente sur ce secteur ;

Considérant la localisation du projet entre deux cours d'eau, dont le plus proche est à environ 800 mètres, ce qui nécessite de vérifier l'absence de zones humides sur l'emprise des ouvrages et d'étudier leurs incidences sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains, du fait de la présence d'habitations à environ 400 mètres ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de deux bretelles routières sur la route départementale 42 sur la commune de Fourmies, déposé par le conseil départemental du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

